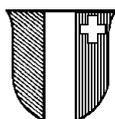


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 19 octobre 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 novembre 2018
- délai de dépôt des signatures: 17 janvier 2019



Loi portant modification temporaire de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2018 du 20 février 2018,
sur la proposition du Conseil d'État, du 3 septembre 2018,

décède :

Article premier La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Modification temporaire selon la loi du 2 octobre 2018

¹Pour les années 2018 et 2019, le Conseil d'État prélève exceptionnellement et par voie d'arrêté, dans la réserve générale du service une contribution annuelle en remplacement de celle visée à l'article 27, alinéa 4, à hauteur du bénéfice opérationnel du service.

²Le prélèvement minimum est fixé à 300'000 francs.

Art. 2 La loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
F. KONRAD

La secrétaire générale,
J. PUG